

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-173

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

- 42-2021-12-16-00005 - DÉCISION D OUVERTURE??CONCOURS INTERNE ET CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLÈTE D ÉPREUVES D OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE SPECIALITE RESTAURATION (4 pages) Page 3
- 42-2021-12-16-00003 - DÉCISION D OUVERTURE??CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES COMPLÈTES D ÉPREUVES?? D OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE SPECIALITE LOGISTIQUE (3 pages) Page 8
- 42-2021-12-16-00004 - DÉCISION D OUVERTURE??CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLÈTE D ÉPREUVES?? D OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE SPECIALITE INTENDANCE (2 pages) Page 12
- 42-2021-12-16-00002 - DÉCISION D OUVERTURE??CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLÈTE D ÉPREUVES??D AGENT DE MAITRISE RESTAURATION (3 pages) Page 15

## **42\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /**

- 42-2021-12-16-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué (4 pages) Page 19
- 42-2021-12-16-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale (3 pages) Page 24

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

- 42-2021-12-16-00007 - ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DES SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT (SPFE) DE SAINT-ETIENNE ET DE ROANNE (1 page) Page 28
- 42-2021-12-16-00006 - ARRETE RELATIF A LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT (SPF-E) DE SAINT-ETIENNE ET ROANNE (1 page) Page 30

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

- 42-2021-12-08-00004 - arrêté pig LFA 2021 2026 pour raa (2 pages) Page 32
- 42-2021-12-16-00001 - arrêté portant application au régime forestier de parcelles sur les communes de St-Marcel d'Urfé et St Martin-la-Sauveté (3 pages) Page 35

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

- 42-2021-12-07-00004 - ARRETE Auto école OBJECTIF PERMIS - RAA (3 pages) Page 39
- 42-2021-12-07-00003 - ARRETE d'agrément Auto école CAR SCHOOL 42 (3 pages) Page 43
- 42-2021-12-14-00002 - ARRÊTÉ N° DS 1920- 2021 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ÉTIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 22 DÉCEMBRE 2021 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU FC NANTES (4 pages) Page 47

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-12-16-00005

DÉCISION D OUVERTURE  
CONCOURS INTERNE ET CONCOURS EXTERNE  
SUR TITRES COMPLÈTE D ÉPREUVES D OUVRIER  
PRINCIPAL 2ème CLASSE SPECIALITE  
RESTAURATION

## DECISION D'OUVERTURE

### CONCOURS INTERNE ET CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE

### D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE SPECIALITE RESTAURATION

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours interne et un concours externe sur titres complété d'épreuves** en vue de pourvoir **douze postes d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe spécialité restauration** au CHU de Saint-Etienne :

- **8 postes au concours interne**
- **4 postes au concours externe**

#### TEXTES DE REFERENCE

**Vu le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

**Vu le Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016** portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017** fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 466 et 467 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION

##### Concours interne :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés (1<sup>er</sup> janvier 2022), sans condition de diplômes** ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

##### Concours externe :

Etre titulaire, dans la spécialité du concours, de l'un des diplômes, certifications ou équivalence suivants :

1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

#### NATURE DU CONCOURS

Le concours interne et le concours externe sur titres complété d'épreuves sont constitués d'une **phase d'admissibilité et d'une phase d'admission**.

- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, par ordre alphabétique. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, par ordre de mérite.



## PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, **d'attestations d'emploi, de formation** et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- Une copie des **diplômes**, titres et certificats détenus,  
Pour le concours externe : la photocopie de l'un des **diplômes**, certifications ou équivalence suivants :
  - Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
  - Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
  - Équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.
- Pour le concours interne : Un **état signalétique des services** accomplis,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.
  - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

## FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement – Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Pavillon 1-3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **16 janvier 2022**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne Hôpital Bellevue, DRHRS Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

**Anabelle DELPUECH**

### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 16 JANVIER 2022**

***NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

*Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).*

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-12-16-00003

DÉCISION D OUVERTURE  
CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES  
COMPLÈTES D ÉPREUVES  
D OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE  
SPECIALITE LOGISTIQUE



## DECISION D'OUVERTURE

### CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES COMPLETES D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE SPECIALITE LOGISTIQUE

Le CHU de Saint-Etienne organise **un concours interne et un concours externe sur titres complétés d'épreuves** en vue de pourvoir **six postes d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe spécialité logistique** au CHU de Saint-Etienne :

- **4 postes au concours interne**
- **2 postes au concours externe**

#### TEXTES DE REFERENCE

**Vu le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

**Vu le Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016** portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017** fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 466 et 467 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION

##### Concours interne :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés (1<sup>er</sup> janvier 2022), sans condition de diplômes** ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

##### Concours externe :

Etre titulaire, dans la spécialité du concours, de l'un des diplômes, certifications ou équivalence suivants :

1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

#### NATURE DU CONCOURS

Le concours externe et le concours interne sur titres complété d'épreuves sont constitués d'une **phase d'admissibilité et d'une phase d'admission**.

- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, par ordre alphabétique. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, par ordre de mérite.

#### PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, **d'attestations d'emploi, de formation** et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- Une copie des **diplômes**, titres et certificats détenus,  
Pour le concours externe : la photocopie de l'un des **diplômes**, certifications ou équivalence suivants :
  - Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
  - Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
  - Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.
- Pour le concours interne : Un **état signalétique des services** accomplis,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.
  - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

#### FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement – Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Pavillon 1-3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **16 janvier 2022**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne Hôpital Bellevue, DRHRS Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

**Anabelle DELPUECH**

#### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 16 JANVIER 2022**

***NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

*Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).*

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-12-16-00004

DÉCISION D OUVERTURE  
CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLÈTE  
D ÉPREUVES  
D OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE  
SPECIALITE INTENDANCE

## DECISION D'OUVERTURE

### CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE SPECIALITE INTENDANCE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours interne sur titres** en vue de pourvoir un **poste d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe spécialité intendance** à pourvoir au CHU de Saint-Etienne.

#### TEXTES DE REFERENCE

**Vu le Décret n° 2016-636** du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,  
**Vu le Décret n° 2016-1705** du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
**Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017** fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 466 et 467 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés (1<sup>er</sup> janvier 2022), sans condition de diplômes** ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

#### NATURE DU CONCOURS

Le concours interne sur titres complété d'épreuves est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une phase d'admission**.

- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, par ordre de mérite.

## PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
  - Une **lettre de candidature,**
  - Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, **d'attestations d'emploi, de formation** et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
  - Une copie des **diplômes**, titres et certificats détenus,
  - Un **état signalétique des services** accomplis,
  - La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
    - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
    - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.
- Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

## FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement – Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **16 janvier 2022**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Pav. 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

**Anabelle DELPUECH**

### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 16 JANVIER 2022**

***NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

***Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).***

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-12-16-00002

DÉCISION D OUVERTURE  
CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLÈTE  
D ÉPREUVES  
D AGENT DE MAITRISE RESTAURATION

## DECISION D'OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'ÉPREUVES D'AGENT DE MAITRISE RESTAURATION

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne organise un **concours interne sur titres complété d'épreuves d'agent de maîtrise logistique en vue de pourvoir trois postes au CHU de St-Etienne.**

### TEXTES DE REFERENCE

**Vu** le Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

**Vu** le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié par le Décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016.

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière et l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'Etat et aux militaires, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui doivent être **titulaire dans la spécialité** ouverte au concours soit :

- D'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Et **justifier de trois années** au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (1<sup>er</sup> janvier 2022).

Ce concours est également ouvert aux titulaires d'un des diplômes, certifications ou équivalences mentionnés à l'alinéa précédent et justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 29 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

### PIECES A FOURNIR

- Le **dossier d'inscription**,
- Une **lettre de candidature**.
- Une photocopie du **diplôme exigé et de tout autre titre détenu**.
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier accompagné **d'attestations d'emploi**, de **formation** et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats.
- Un **état des services accomplis**.
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
  - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).



- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

## NATURE DES EPREUVES

Le concours comporte :

- **Une phase d'admissibilité** consistant en l'examen par le jury du dossier de sélection.  
L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de la complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du corps.  
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'admission.
- **Une phase d'admission** consistant en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.  
L'épreuve pratique consiste d'une part en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle dans domaine professionnel concerné par le concours et, d'autre part, en une épreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance, de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée : 3 heures ; coefficient 3).  
L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 2).  
Chaque partie de la phase d'admission est notée de 0 à 20.  
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des parties de la phase d'admission est éliminatoire.

## FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Je recherche « une offre d'emploi » → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement – Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **16 janvier 2022**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

**Anabelle DELPUECH**

### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 16 JANVIER 2022**

***NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

*Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).*

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-12-16-00009

Arrêté portant subdélégation de signature en  
tant qu'ordonnateur secondaire délégué

**Arrêté portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire**

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 43 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Catherine CHARVOZ directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-045 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire en tant qu'ordonnateur secondaire délégué ;

**Sur** proposition de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire :

- En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes listés dans l'annexe jointe à l'effet de :
  - Recevoir les crédits des programmes visés,
  - Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, de Mme Catherine CHARVOZ, subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à

- Madame Claire MERLEY, cheffe de pôle Insertion sociale, dans la limite des BOP relevant du service (BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304),
- Madame Marielle LORENTE, cheffe de service Insertion sociale des personnes vulnérables, dans la limite des BOP relevant du service (BOP 177 et 304),
- Monsieur Stéphane BARRIER, chef de service Observation, accès et maintien dans le logement dans la limite du BOP 135,
- Monsieur Franck MABILLOT, chef de service Activités réglementées dans la limite des BOP relevant du service (BOP 157, 183, 304),
- Monsieur Jean-François PAILLARD, chef de service Asile et réfugiés dans la limite des BOP relevant du service (BOP 104, 303)
- Monsieur Thierry LANDON, chef de service Politique de la ville et valeurs de la République, dans la limite du BOP 147.

En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes mentionnés ci-dessus à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

**Article 3 :** La subdélégation de signature englobe :

- la signature des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés à l'article 1,
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
- les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4 :** s'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) la subdélégation est donnée à :

- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif, affectée au Pôle Insertion sociale de la DDETS de la Loire,
- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au Service Politique de la ville et valeurs de la République de la DDETS de la Loire.

**Article 5 :** s'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, la subdélégation est donnée à :

- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif, affectée au Pôle Insertion sociale de la DDETS de la Loire,
- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au Service Politique de la Ville et Valeurs de la République de la DDETS de la Loire.

**Article 6 :** le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire adressera au Secrétaire Général, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

**Article 7 :** l'arrêté du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

**Article 8 :** le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Saint-Étienne, le 16 décembre 2021  
Pour la Préfète,  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Thierry MARCILLAUD

## ANNEXE

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	157- Handicap et dépendance	13-02 – Subventions nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6
	183- Protection maladie	2- Aide médicale de l'État	6
	304- Inclusion sociale et protection des personnes	14- Aide alimentaire 16- Protection juridique des majeurs	6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1- Constructions locatives et amélioration du parc 5- Soutien	3 5 6
	147- Politique de la ville	1- Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3- Stratégie, ressources et évaluation	6
	177- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11- Prévention de l'exclusion 12- Hébergement et logement adapté 14- Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur	104- Intégration et accès à la nationalité française	12- Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15- Accompagnement des réfugiés	6
	303- Immigration et asile	2- Garantie de l'exercice du droit d'asile	6

42\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-12-16-00008

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence générale



**Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu** le Code du commerce ;
- Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel dans ses articles 8, 11 et 12 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi DALO) ;
- Vu** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- Vu** la loi 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°2015-1698 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Catherine CHARVOZ directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 20-103 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-040 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire pour l'exercice de la compétence générale ;

**Vu** la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Auvergne Rhône Alpes et le préfet de la Loire portant sur la désignation de l'autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés sur le budget de l'État en date du 7 novembre 2011 ;

**Sur proposition de** Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Subdélégation est donnée à Madame Catherine CHARVOZ, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire à l'effet de signer tous actes, arrêtés, documents et correspondances.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MARCILLAUD et de Madame Catherine CHARVOZ la subdélégation sera exercée par :

- Madame Sandrine BARRAS
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL
- Madame Laure FALLET
- Madame Claire MERLEY.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure FALLET, la subdélégation sera exercée par Madame Audrey CHARRET, cheffe de service ou Mme Joëlle MOULIN, chargée de mission dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Mutations économiques.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire MERLEY, la subdélégation sera exercée par Madame Marielle LORENTE, cheffe de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Insertion sociale des personnes vulnérables, par Monsieur Stéphane BARRIER, chef de service dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Observation, accès et maintien dans le logement, par Monsieur Jean-François PAILLARD, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Asile et réfugiés, par Monsieur Franck MABILLOT, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Activités réglementées.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MARCILLAUD et de Madame Catherine CHARVOZ la subdélégation sera exercée par Monsieur Thierry LANDON, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Politique de la ville et valeurs de la République.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MARCILLAUD et de Madame Catherine CHARVOZ la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant de la santé et de la protection de l'enfance par Madame Claire ETIENNE, chargée de mission Santé et protection de l'enfance.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MARCILLAUD et de Madame Catherine CHARVOZ la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes par Madame Éva CURIE, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Article 8 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire adressera à la Préfète, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours, des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

**Article 9 :** L'arrêté du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale est abrogé.

**Article 10 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 décembre 2021  
Pour la Préfète,  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Thierry MARCILLAUD

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-12-16-00007

ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU  
PUBLIC DES SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE  
ET D'ENREGISTREMENT (SPFE) DE  
SAINT-ETIENNE ET DE ROANNE

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et d'enregistrement (SPF-E) de Saint-Étienne et de Roanne**

**Le directeur départemental des Finances publiques de la Loire**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les services de publicité foncière et d'enregistrement (SPF-E) de Saint-Étienne et de Roanne seront exceptionnellement fermés au public le mardi 4 janvier 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 16 décembre 2021

Par délégation de la préfète,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2021-12-16-00006

ARRETE RELATIF A LA FERMETURE  
EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE PUBLICITE  
FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT (SPF-E) DE  
SAINT-ETIENNE ET ROANNE

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement (SPF-E) de Saint-Étienne et de Roanne**

**Le directeur départemental des Finances publiques de la Loire**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Les services de publicité foncière et d'enregistrement (SPF-E) de Saint-Étienne et de Roanne seront exceptionnellement fermés le lundi 3 janvier 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 16 décembre 2021

Par délégation de la préfète,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Francis PAREJA

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-12-08-00004

arrêté pig LFA 2021 2026 pour raa





**Arrêté préfectoral n° DT-21-0663  
portant mise en oeuvre d'un « programme d'intérêt général (PIG) d'amélioration  
de l'habitat privé » sur le territoire de Loire Forez Agglomération**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants.

**Vu** le règlement général de l'agence nationale de l'habitat.

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002.

**Vu** le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), adopté par arrêté conjoint de la préfète de la Loire et du président du département de la Loire, le 11 janvier 2021.

**Vu** le programme départemental de l'habitat (PDH), approuvé le 4 février 2021 par l'assemblée départementale.

**Vu** le plan local de l'habitat adopté le 20 janvier 2020 par le conseil communautaire de Loire Forez Agglomération.

**Vu** la commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 24 août 2021 validant le projet de convention entre l'Etat, l'Anah et le président de Loire Forez Agglomération.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R327-1 du Code de la construction et de l'habitation, le dispositif qui a pour objectif l'amélioration des conditions d'habitat dans des ensembles d'immeubles ou de logements.

**Article 2** : Ce programme d'intérêt général est dénommé « programme d'intérêt général (PIG) d'amélioration de l'habitat privé » sur le territoire de Loire Forez Agglomération.

**Article 3** : Les modalités de mise en œuvre de ce programme d'intérêt général seront définies par une convention entre l'État, L'Anah et Loire Forez Agglomération.

**Article 4** : Ce programme d'intérêt général est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature de la convention par la préfète. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de Loire Forez Agglomération à

l'exception des secteurs couverts par des dispositifs opérationnels en cours ou à venir et traitant de thématiques similaires.

**Article 5** : Le présent programme d'intérêt général devient caduc au terme du délai prévu à l'article 4 du présent arrêté ou en cas de résiliation de la convention citée à l'article 3.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale des territoires de la Loire, Madame la déléguée locale de l'Anah de la Loire et Monsieur le président de Loire Forez Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Le 8 décembre 2021

La préfète du département de la Loire

Signé : Catherine Séguin

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-12-16-00001

arrêté portant application au régime forestier de  
parcelles sur les communes de St-Marcel d'Urfé  
et St Martin-la-Sauveté

**Arrêté préfectoral n° DT-21-0777  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de  
Saint-Marcel d'Urfé et de Saint-Martin la Sauveté**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;
- VU** la délibération en date du 28 octobre 2021 par laquelle la commune de Saint-Martin la Sauveté demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU** l'attestation notariale de propriété, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;
- VU** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 7 décembre 2021
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021, portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT-21-0502 du 2 septembre 2021, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article 1**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Saint-Martin la Sauveté

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
St Marcel d'Urfé	C	659	Les Gouttes	2,9000	2,9000
St Marcel d'Urfé	C	661	Les Gouttes	0,4400	0,4400
St Marcel d'Urfé	C	663	Les Gouttes	0,3370	0,3370
St Marcel d'Urfé	C	1046	Les Gouttes	1,7628	1,7628
St Marcel d'Urfé	C	1089	Les Gouttes	0,3167	0,3167
St Martin la Sauveté	B	1541	Servaux	0,0385	0,0385

St Martin la Sauveté	B	1820	Servaux	0,1336	0,1336
St Martin la Sauveté	B	1822	Servaux	0,0462	0,0462
St Martin la Sauveté	B	1824	Servaux	0,2439	0,2439
St Martin la Sauveté	B	1826	Servaux	0,0128	0,0128
St Martin la Sauveté	D	115	Coussé	0,4185	0,4185
St Martin la Sauveté	D	116	Coussé	0,7740	0,7740
St Martin la Sauveté	D	121	Coussé	0,1965	0,1965
St Martin la Sauveté	D	129	Coussé	0,4535	0,4535
St Martin la Sauveté	F	1219	Montmerle	0,5095	0,5095
St Martin la Sauveté	F	1222	Montmerle	0,4490	0,4490
<b>TOTAL</b>				<b>9,0325</b>	<b>9,0325</b>

- Application du présent arrêté pour une surface de : 9 ha 03 a 25 ca
- Nouvelle forêt communale de Saint-Martin la Sauveté relevant du régime forestier : 9 ha 03 a 25 ca

### Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 3

Le maire de Saint-Martin la Sauveté et le maire de Saint-Marcel d'Urfé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Martin la Sauveté et à la mairie de Saint-Marcel d'Urfé et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Pour la préfète,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et par délégation,  
L'adjoint à la responsable du service eau et environnement,



Philippe MOJA

### Délais et voies de recours :

- soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, auprès de Mme. la préfète de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, auprès de M. le ministre chargé des forêts. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-12-07-00004

ARRETE Auto école OBJECTIF PERMIS - RAA



Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Etablissement d'enseignement de la conduite  
«OBJECTIF PERMIS»  
13 place Saint-Pierre – 42400 ST CHAMOND  
Agrément n° E 2104200040

**ARRETE n° DS-2021 – 1855**

**PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE « OBJECTIF PERMIS »**

**La préfète de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;  
**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**VU** l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**VU** la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présentée par Monsieur Phirom SAM ATH, reçue le 6 septembre 2021 et complétée le 6 décembre 2021,  
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;  
Sur proposition du directeur des sécurités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Phirom SAM ATH né le 8 avril 1979 à Metz (57), est autorisé à exploiter, sous le n° E 2104200040, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « OBJECTIF PERMIS », située 13 place Saint-Pierre – 42400 SAINT CHAMOND.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.



ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC et post permis.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement sera de 19 personnes.

ARTICLE 8 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public inférieur à 20 personnes, il comportera trois sorties d'une unité de passage. Le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
  - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
  - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence, procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

**ARTICLE 9** – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

**ARTICLE 10** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**ARTICLE 11** – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 7 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

**Copie adressée à :**

- Monsieur Phirom SAM ATH – OBJECTIF PERMIS
- Monsieur le maire de Saint-Chamond
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-12-07-00003

ARRETE d'agrément Auto école CAR SCHOOL 42



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 47 49  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Etablissement d'enseignement de la conduite  
« CAR SCHOOL 42 »  
15 rue Gambetta – 42230 ROCHE LA MOLIERE  
Agrément n° E 2104200050

## ARRETE n° DS-2021 – 1871

### PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE « CAR SCHOOL 42 »

La préfète de la Loire

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;  
**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
**VU** l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
**VU** l'arrêté du 7 juillet 2017, portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite « auto-école Cool Conduite », située 15 rue Gambetta – 42230 ROCHE LA MOLIERE ;  
**VU** la lettre du 1<sup>er</sup> août 2021, de Madame Delphine CHATAINIER, ancien propriétaire de l'auto école « Cool Conduite », attestant qu'elle a cédé son auto-école à Monsieur Jimmy PERRIN ;  
**VU** la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présentée par Monsieur Jimmy PERRIN, reçue le 16 août 2021 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2021,  
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;  
Sur proposition du directeur des sécurités ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jimmy PERRIN né le 21 décembre 1989 à Saint-Etienne (42), est autorisé à exploiter, sous le n° E 2104200050, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « CAR SCHOOL 42 », située 15 rue Gambetta – 42230 ROCHE LA MOLIERE.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement sera de 19 personnes.

ARTICLE 8 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public inférieur à 20 personnes, il comportera trois sorties d'une unité de passage. Le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
  - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
  - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence, procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

ARTICLE 9 – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 11 - L'arrêté du 7 juillet 2017, portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite « auto-école Cool Conduite » située 15 rue Gambetta à Roche la Molière, est abrogé.

ARTICLE 12 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 7 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

**Copie adressée à :**

- Monsieur Jimmy PERRIN, CAR SCHOOL 42
- Monsieur le maire de Roche la Molière
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-12-14-00002

ARRÊTÉ N° DS 1920- 2021 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE  
CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET  
D ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD  
(SAINT-ÉTIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE  
FOOTBALL DU 22 DÉCEMBRE 2021 OPPOSANT  
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE  
(ASSE) AU FC NANTES



**ARRÊTÉ N° DS 1920- 2021 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 22 DECEMBRE 2021 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU FC NANTES**

La préfète de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du FC Nantes au stade Geoffroy-Guichard le 22 décembre 2021 à 21h00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et nantais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** que des troubles graves à l'ordre public sont constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4



**Considérant** que cet antagonisme ancien se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements. Il en fut ainsi, par exemple, des incidents survenus à l'occasion des rencontres du 21 décembre 2013, 12 avril 2015, 10 janvier 2016, 21 septembre 2016 et 30 janvier 2019 pour ne citer que celles-ci ;

**Considérant** que certains supporters ultras des deux clubs sont liés à d'autres groupes ultras du championnat de Ligue 1 et peuvent être à l'origine de troubles à l'ordre public à l'occasion de rencontres qui ne concernent pas directement leurs équipes. Ainsi, en amont d'une rencontre entre le FC Lorient et le FC Girondins de Bordeaux le 24 octobre 2021, de violents affrontements ont éclaté entre des ultras nantais, qui s'étaient déplacés dans le centre-ville de Lorient, et des supporters bordelais. L'intervention des forces de l'ordre a mis fin à ces heurts qui ont occasionné 3 blessés bordelais. Du fait de l'alliance fraternelle entre les supporters ultras stéphanois et bordelais, un risque de représailles lors d'un déplacement non encadré des supporters nantais à Saint-Etienne est fortement possible ;

**Considérant** la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 13 décembre 2021 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence, le 22 décembre 2021, aux alentours et dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard, en centre-ville de Saint-Etienne et en périphérie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters du FC Nantes en déplacement non encadré lors de cette rencontre;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 22 décembre 2021 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat et La-Tour-en-Jarez :

- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4



- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;
- RD 1493 (L'Etrat et La Tour-en-Jarez) ;
- route de l'Etrat (Saint-Priest-en-Jarez et l'Etrat);
- rue de Verdun (L'Etrat);

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Geoffroy Guichard est autorisé aux supporters du FC Nantes dans la limite de 200 supporters maximum munis de contremarques, arrivant exclusivement par bus, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 22 décembre 2021 au péage de Veauchette (A72) à 19h30 ;

**Article 3:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Article 4:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

**Article 5:** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Saint-Etienne, le 14 décembre 2021

La préfète

Catherine SEGUIN

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : Mme la préfète de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4